



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/43/L.57
18 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa et Suède : projet de résolution

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/ et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949 3/,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les gouvernements de respecter et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

Rappelant la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères,

Rappelant toutes les autres résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 42/135 du 7 décembre 1987,

Prenant note de la résolution 1988/67 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988 4/ et de la décision 1988/136 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988,

Se félicitant des accords de Genève du 14 avril 1988, qu'elle juge encourageants et qui, lorsqu'ils seront intégralement appliqués, devraient contribuer à créer une situation permettant au peuple afghan tout entier d'exercer pleinement ses droits fondamentaux, dont le droit à l'autodétermination,

Se réjouissant de la coopération que les autorités afghanes ont apportée aux organisations internationales, en particulier aux institutions spécialisées des Nations Unies, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au Comité international de la Croix-Rouge,

Ayant examiné avec soin le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 5/, qui, tout en indiquant que certaines améliorations ont été apportées à la situation des droits de l'homme dans la zone contrôlée par les autorités afghanes, révèle que des violations des droits fondamentaux de l'homme continuent d'être commises dans le pays,

Constatant qu'une situation de conflit armé continue d'exister en Afghanistan, laissant de très nombreuses victimes sans protection ni assistance et contribuant à la perpétration de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire dans le pays tout entier,

Regrettant que le Rapporteur spécial n'ait pu se rendre dans des zones non contrôlées par les autorités afghanes,

1. Félicite le Rapporteur spécial des efforts qu'il fait pour s'acquitter de son mandat et prend acte de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

2. Note avec satisfaction la coopération que les autorités afghanes ont apportée à la Commission des droits de l'homme en autorisant son Rapporteur spécial à se rendre en Afghanistan du 11 au 19 septembre 1988;

4/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II, sect. A.

5/ A/43/742, annexe.

3. Se déclare gravement préoccupée de constater qu'en dépit des améliorations signalées par le Rapporteur spécial, des actes de guerre continuent d'être commis et des violations des droits de l'homme d'être perpétrées aussi fréquemment que dans le passé, touchant tout particulièrement la population civile et menaçant la vie et la sécurité d'hommes, de femmes et d'enfants innocents;
4. Exprime sa préoccupation de ce que nonobstant l'importante diminution du nombre des prisonniers politiques résultant de l'adoption de mesures diverses, plus de 2 000 personnes demeurent détenues pour des motifs politiques, et prie instamment les autorités afghanes de poursuivre la politique d'amnistie et de garantir que les prisonniers relâchés ne sont pas placés sous surveillance ou harcelés après leur libération;
5. Prend note avec une vive préoccupation des allégations persistantes de torture et de mauvais traitements infligés à des personnes mises en détention préventive et à des prisonniers politiques;
6. Prend note avec une égale préoccupation des informations faisant état de disparitions et prie instamment les autorités afghanes d'enquêter sur le sort de toutes les personnes disparues;
7. Prend note avec inquiétude des indications suivant lesquelles la situation économique, sociale et culturelle s'est dégradée en Afghanistan au cours des années de conflit au point d'être maintenant devenue critique;
8. Se déclare profondément préoccupée de constater que plus de 5 millions de réfugiés ne rentrent pas en Afghanistan parce qu'ils craignent le climat d'insécurité qui y règne, la présence massive de mines et d'explosifs et les bombardements dont continue de pâtir la population civile;
9. Demande une fois de plus que les parties au conflit, par souci d'alléger les souffrances du peuple afghan, appliquent pleinement les principes et les normes du droit humanitaire international et apportent leur coopération pleine et entière aux organisations humanitaires internationales, notamment en facilitant les activités de protection qu'entreprend le Comité international de la Croix-Rouge;
10. Souligne qu'au lendemain de la guerre, il sera essentiel d'adopter en Afghanistan des mesures concrètes visant à assurer le respect des droits de l'homme;
11. Prie instamment les autorités en Afghanistan de continuer à coopérer avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial;
12. Prie le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;
13. Décide de maintenir à l'étude, durant sa quarante-quatrième session, la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan afin de l'examiner de nouveau au regard des éléments supplémentaires qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.